



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2024-070

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2024

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2024-02-01-00009 - Arrêté n° 2024-00130 Portant dérogation exceptionnelle temporaire en Ile-de-France à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes PTAC dans le cadre de la gestion d'une épidémie d'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) (4 pages) Page 3

75-2024-02-02-00002 - Arrêté n° 2024-00131 modifiant provisoirement le stationnement dans plusieurs voies à Paris 13ème le 18 février 2024 à l'occasion du nouvel an lunaire (3 pages) Page 8

75-2024-02-02-00001 - Arrêté n°2024-00133 modifiant provisoirement la circulation et le stationnement dans plusieurs voies à Paris 16ème le 8 février 2024 (3 pages) Page 12

75-2024-02-02-00009 - Arrêté n°2024-00134 modifiant provisoirement la circulation et le stationnement dans certaines voies à Paris 15ème à l'occasion du tournage du long métrage « THE KILLER » le 16 février 2024 (3 pages) Page 16

Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

75-2024-02-02-00010 - Arrêté n° 2024P10510 du 2 février 2024 portant interdiction d'arrêt et/ou de stationnement sauf aux véhicules CD/CMD de l'ambassade de la république de Corée, rue Saint-Dominique, à Paris dans le 7ème arrondissement (2 pages) Page 20

75-2024-02-02-00007 - Arrêté n° 2024T10575 du 02 février 2024 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement place de l'Odéon ainsi que rues de Médicis et de Vaugirard, à Paris dans le 6ème arrondissement (2 pages) Page 23

75-2024-02-02-00008 - Arrêté n° 2024T10680 du 02 février 2024 modifiant à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement rue Truffaut, à Paris dans le 17ème arrondissement (2 pages) Page 26

75-2024-02-02-00005 - Arrêté n°2024T10714 du 2 février 2024 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Chanoinesse à Paris Centre (2 pages) Page 29

Préfecture de Police

75-2024-02-01-00009

Arrêté n° 2024-00130 Portant dérogation
exceptionnelle temporaire en Ile-de-France à
l'interdiction de circulation à certaines périodes
des véhicules de transport de marchandises de
plus de 7,5 tonnes PTAC dans le cadre de la
gestion d'une épizootie d'Influenza aviaire
hautement pathogène (IAHP)

Arrêté n° 2024-00130

Portant dérogation exceptionnelle temporaire en Ile-de-France à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes PTAC dans le cadre de la gestion d'une épizootie d'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-4, R.* 122-4 ; R.* 122-8 et R.* 122-39, R*122-41 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris – M. BOULANGER (Serge) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police – M. NUÑEZ (Laurent) ;

Vu le décret du 7 septembre 2022 portant nomination de la préfète, directrice de cabinet du préfet de police – Mme CHARBONNEAU (Magali) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2022 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2023 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-00129 du 14 février 2023 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 122-8 du code de la sécurité intérieure, le préfet de zone de défense et de sécurité prend les mesures de coordination et les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ce pouvoir, lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant que, en application de l'article 5-I de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 sus-visé, d'une part, des dérogations préfectorales exceptionnelles à titre temporaire aux interdictions prévues par l'article 1, 2 et 3 de l'arrêté interministériel précité peuvent être accordées pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement et, d'autre part, que ces dérogations sont accordées par le préfet de zone de défense et de sécurité, lorsque cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant la présence de foyers avérés d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP) sur le territoire national ;

Considérant la possibilité de foyers d'IAHP dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Considérant les missions de dépeuplement de volaille confiées à l'entreprise GT Logistics basée à Bassens (33), via un marché national conclu avec le ministère de l'Agriculture dans le cadre de la lutte contre les épizooties de ce type ;

Considérant que les retards d'approvisionnement en matériels, matériaux, produits ou véhicules indispensables à la gestion de foyer de contamination de l'IAHP peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épizooties de ce type ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter la continuité des actions de lutte et, par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'Etat ;

Sur proposition, du préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

Arrête :

Article 1^{er}

I - La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'Etat pour la gestion de l'épizootie, est exceptionnellement autorisée dans l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris :

- Les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les

- dimanches et jours fériés ;
- A compter du samedi 03/02/2024 jusqu'au dimanche 24/03/2024 à 22 heures.

II- Sur les sections autoroutières définies ci-après, la circulation des véhicules mentionnés au I du présent article est exceptionnellement autorisée sur les axes suivants :

- les autoroutes A6A et A6B, du boulevard périphérique de Paris à leur raccordement avec les autoroutes A6 et A10 (commune de Wissous) ;
- l'autoroute A106, de son raccordement avec l'autoroute A6B jusqu'à l'aéroport d'Orly ;
- l'autoroute A6, de son raccordement avec A6A et A6B jusqu'à son raccordement avec la RN 104-Est (commune de Lisses) ;
- l'autoroute A10, de son raccordement avec A6A et A6B jusqu'à la RN 20 (commune de Champlan) ;
- l'autoroute A13, du boulevard périphérique de Paris jusqu'à l'échangeur de Poissy-Orgeval (commune d'Orgeval) ;
- l'autoroute A12, de son raccordement avec l'autoroute A13 (triangle de Rocquencourt) jusqu'à la RN 10 (commune de Montigny-le-Bretonneux).

Par ailleurs, la circulation des véhicules mentionnés au I du présent article est exceptionnellement autorisée sur les axes mentionnés ci-dessus et aux horaires suivants :

- a) Dans le sens Paris-Province :
 - les vendredis, de 16 heures à 21 heures ;
 - les veilles de jours fériés, de 16 heures à 22 heures ;
 - les samedis, de 10 heures à 18 heures ;
 - les dimanches ou jours fériés, de 22 heures à 24 heures.
- b) Dans le sens province-Paris :
 - les dimanches ou jours fériés, de 22 heures à 24 heures ;
 - les lundis ou lendemains de jours fériés, de 6 heures à 10 heures.

Article 2

Le conducteur du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule ou être immédiatement accessible s'il est dématérialisé.

Article 3

Toute infraction constatée aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

La préfète, directrice de cabinet, le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation, les directeurs départementaux des territoires, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglo-

mération parisienne, le commandement de la région de gendarmerie Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et à celui du département de Paris ou affiché aux portes de la préfecture de Police.

Fait à Paris, le 1^{er} février 2024

Pour le préfet de Police,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris et par délégation,
La préfète, directrice de cabinet,

Magali CHARBONNEAU

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.tele-recours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture de Police

75-2024-02-02-00002

Arrêté n° 2024-00131 modifiant provisoirement
le stationnement dans plusieurs voies à Paris
13ème le 18 février 2024
à l'occasion du nouvel an lunaire

Paris, le 02 février 2024

ARRETE N° 2024-00131

**modifiant provisoirement le stationnement dans plusieurs
voies à Paris 13^{ème} le 18 février 2024
à l'occasion du nouvel an lunaire**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 18 janvier 2024 ;

Considérant l'organisation d'un défilé festif à l'occasion du Nouvel An Lunaire dans diverses voies de Paris 13^{ème} le 18 février 2024 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet évènement, il convient de modifier les règles de stationnement dans plusieurs voies de Paris 13^{ème} les 17 et 18 février 2024 ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

ARRETE

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit à partir du 17 février 2024 à 22h00 jusqu'au 18 février 2024 à 18h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 13^{ème} :

- avenue d'Ivry, du boulevard Masséna à la rue de Tolbiac ;
- avenue de Choisy, de la rue de Tolbiac au boulevard Masséna ;
- boulevard Masséna, de l'avenue de Choisy à l'avenue d'Ivry ;
- rue Nationale, du n°3 de cette voie au boulevard Masséna ;

- rue Regnault, du n°113 de cette voie à l'avenue d'Ivry ;
- rue de la Pointe d'Ivry en totalité ;
- rue Baudricourt, du n°70 de cette voie à l'avenue de Choisy ;
- rue Aumont, du n°7 de cette voie à l'avenue d'Ivry ;
- rue Auguste Perret, du n°2 de cette voie à l'avenue de Choisy ;
- rue de la Vistule, du n°3 de cette voie à l'avenue de Choisy ;
- rue Philibert Lucot, du n°3 de cette voie à l'avenue de Choisy ;
- rue des Malmaisons, du n°3 de cette voie à l'avenue de Choisy ;
- rue Caillaux, du n°1 de cette voie à l'avenue de Choisy ;
- rue Lachelier, du n°9 de cette voie au boulevard Masséna ;
- rue Emile Levassor, du n°3 de cette voie au boulevard Masséna.

Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, le directeur de la police municipale et de la prévention ainsi que le directeur de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police ainsi que sur le site internet de la préfecture de Police. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète,

Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-02-02-00001

Arrêté n°2024-00133 modifiant provisoirement la
circulation et le stationnement dans plusieurs
voies à Paris 16ème
le 8 février 2024

Paris, le 02 février 2024

ARRETE N°2024-00133

**modifiant provisoirement la circulation et le stationnement
dans plusieurs voies à Paris 16^{ème}
le 8 février 2024**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 26 janvier 2024 ;

Considérant le tournage du long-métrage « LA DIVINE » qui se déroulera les 8 et 9 février 2024 à Paris 16^{ème} ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage ainsi que la sécurité des biens et des personnes, il convient de modifier les règles de circulation dans certaines voies du 16^{ème} arrondissement de Paris ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le stationnement et la circulation de tout type de véhicule est interdit le 8 février 2024 de 16h00 à 23h55 rue de Lota à Paris 16^{ème} :

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route, ainsi qu'aux véhicules utilisés dans le cadre du tournage.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris. Ces mesures prendront effet dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La Sous-Préfète,

Directrice Adjointe du Cabinet

Elise LAVIELLE

2024-00133

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-Mer

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-02-02-00009

Arrêté n°2024-00134 modifiant provisoirement la
circulation et le stationnement
dans certaines voies à Paris 15ème à l'occasion
du tournage
du long métrage « THE KILLER » le 16 février 2024

Paris, le **02 FEV. 2024**

Arrêté n°2024-00134

**modifiant provisoirement la circulation et le stationnement
dans certaines voies à Paris 15^{ème} à l'occasion du tournage
du long métrage « THE KILLER » le 16 février 2024**

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 26 janvier 2024 ;

Considérant l'organisation du tournage du long métrage « THE KILLER », qui se déroulera à Paris 15^{ème} le 16 février 2024 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage, il convient de modifier les règles de circulation dans certaines voies à Paris 15^{ème} ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE:

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 15 février 2024 à 14h00 au 16 février 2024 à 19h00 dans les voies suivantes à Paris 15^{ème} :

- place Georges Mulot ;
- rue Bouchut, entre la rue Pérignon et la rue Rosa Bonheur ;
- rue César Franck .

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 16 février 2024 de 06h00 à 19h00 dans les voies suivantes à Paris 15^{ème} :

- place Georges Mulot ;
- rue Valentin Haüy ;
- rue Bouchut ;
- rue Rosa Bonheur ;
- rue César Franck .

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police ainsi que sur le site internet de la préfecture de Police. Il sera affiché, compte tenu des délais, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de Police,

**La sous-préfète,
directrice adjointe du
cabinet,**

Elise LAVIELLE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-02-02-00010

Arrêté n° 2024P10510 du 2 février 2024

Portant interdiction d'arrêt et/ou de
stationnement

sauf aux véhicules CD/CMD de l'ambassade de
la république de Corée, rue Saint-Dominique, à
Paris dans le 7ème arrondissement

**Arrêté n° 2024P10510
du 2 février 2024**

**Portant interdiction d'arrêt et/ou de stationnement
sauf aux véhicules CD/CMD de l'ambassade de la république de Corée,
rue Saint-Dominique, à Paris dans le 7^{ème} arrondissement**

Le Préfet de Police,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-00091 du 26 janvier 2024 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

CONSIDERANT que la rue Saint-Dominique, entre le boulevard de la Tour Maubourg et le boulevard Saint Germain, à Paris dans le 7^{ème} arrondissement, relève de la compétence du préfet de police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

CONSIDERANT la demande du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères, de création de places de stationnement CD/CMD réservées à l'ambassade de la république de Corée au plus près de ses nouveaux locaux sis 41 à 43 rue Saint-Dominique, suite à son déménagement du 125 rue de Grenelle, à Paris dans le 7^{ème} arrondissement ;

CONSIDERANT que la réservation d'emplacements de stationnement au profit des véhicules diplomatiques affectés à l'ambassade de la république de Corée participe du bon fonctionnement de cette représentation diplomatique conformément aux engagements internationaux de la France ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'arrêt et/ou le stationnement sont interdits rue Saint-Dominique, à Paris dans le 7^{ème} arrondissement, au droit des n° 41 à 43, sur cinq places, sauf aux véhicules CD-CMD de l'ambassade de la république de Corée.

Tout arrêt et/ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sont considérés comme gênants.

Article 2:

L'arrêté préfectoral n°2018-00539 du 25 juillet 2018 portant interdiction d'arrêt et/ou de stationnement sauf aux véhicules CD/CMD de l'ambassade de la Corée du Sud à Paris 7^{ème} arrondissement est abrogé.

Article 3 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de Police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Pour le préfet de Police
et par délégation
Le sous-directeur des déplacements et
de l'espace public

Charles BARBIER

Préfecture de Police

75-2024-02-02-00007

Arrêté n° 2024T10575 du 02 février 2024
modifiant, à titre provisoire, les règles de
stationnement place de l'Odéon ainsi que rues
de Médicis et de Vaugirard,
à Paris dans le 6ème arrondissement

**Arrêté n° 2024T10575
du 02 février 2024**

**modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement
place de l'Odéon ainsi que rues de Médicis et de Vaugirard,
à Paris dans le 6^{ème} arrondissement**

Le Préfet de Police,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° 2017P12620 du 15 décembre 2017 modifié réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-00091 du 26 janvier 2024 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

CONSIDERANT que la place de l'Odéon ainsi que la rue de Médicis et la rue de Vaugirard, dans sa partie comprise entre les rues Bonaparte et Monsieur Le Prince, à Paris dans le 6^{ème} arrondissement, relèvent de la compétence du préfet de police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier de la Ville de Paris pendant la durée des travaux de création d'une zone de livraison au n° 4 de la place de l'Odéon ainsi qu'aux n° 11 de la rue de Médicis et de la rue de Vaugirard, à Paris dans le 6^{ème} arrondissement (durée des travaux : jusqu'au 9 février 2024) ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces travaux, il convient de modifier les règles de stationnement place de l'Odéon ainsi que rues de Médicis et de Vaugirard, à Paris dans le 6^{ème} arrondissement ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Le stationnement est interdit sur trois places de stationnement payant, jusqu'au 9 février 2024, respectivement :

- Place de l'Odéon, au droit du n° 4 ;
- Rue de Médicis, au droit du n° 11 ;
- Rue de Vaugirard, au droit du n° 11.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté n° 2017P12620 susvisé sont suspendues pendant la durée de la mesure en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Article 3

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Pour le préfet de police
et par délégation,
Le sous-directeur des déplacements
et de l'espace public

Charles BARBIER

Préfecture de Police

75-2024-02-02-00008

Arrêté n° 2024T10680 du 02 février 2024
modifiant à titre provisoire, les règles de
circulation et de stationnement rue Truffaut, à
Paris dans le 17ème arrondissement

**Arrêté n° 2024T10680
du 02 février 2024**

**modifiant à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement
rue Truffaut, à Paris dans le 17^{ème} arrondissement**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021P110869 du 28 juin 2021 modifié portant interdiction d'arrêt et/ ou de stationnement sauf aux véhicules de police, rue Truffaut, à Paris dans le 17^{ème} arrondissement ;

VU l'arrêté n°2023P16294 du 3 octobre 2023, désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules deux roues motorisés, à Paris 15^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} arrondissements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-00091 du 26 janvier 2023 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

CONSIDERANT que la rue Truffaut, dans sa partie comprise entre la rue La Condamine et la rue des Dames, à Paris dans le 17^{ème} arrondissement, relève de la compétence du préfet de police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier de la société GRDF AI Réseaux situé rue Truffaut, pendant la durée des travaux sur le réseau de distribution de gaz réalisés par l'entreprise Bâtiment Industrie Réseaux (durée des travaux: du 5 février au 31 mars 2024) ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de ce chantier, il convient de modifier les règles de circulation et de stationnement rue Truffaut pour permettre la réalisation des travaux ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La circulation est interdite rue Truffaut à Paris dans le 17^{ème} arrondissement, depuis la rue La Condamine jusqu'à la rue des Dames, du 5 février au 31 mars 2024.

Article 2 :

Le stationnement est interdit rue Truffaut, à Paris dans le 17^{ème} arrondissement, au droit du n°8, sur une zone de stationnement réservé aux véhicules deux roues motorisés affectés aux services de police, du 5 février au 31 mars 2024.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Article 3 :

Les dispositions des arrêtés n°2021P110869 et n°2023P16294 susvisés sont suspendues pendant la durée de la mesure en ce qui concerne les emplacements mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de Police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) .

Pour le préfet de police
et par délégation,
Le sous-directeur des déplacements
et de l'espace public

Charles BARBIER

Préfecture de Police

75-2024-02-02-00005

Arrêté n°2024T10714 du 2 février 2024
modifiant, à titre provisoire, les règles de
stationnement rue Chanoinesse à Paris Centre

**Arrêté n°2024T10714
du 2 février 2024
modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement
rue Chanoinesse à Paris Centre**

Le Préfet de Police,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° 2017P12620 du 15 décembre 2017 modifié réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-00091 du 26 janvier 2024 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

CONSIDERANT que la rue Chanoinesse, à Paris Centre, relève de la compétence du préfet de police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier de la société TRICYCLE ENVIRONNEMENT réalisé pour le compte de la société RATP REAL ESTATE durant les travaux de curage et de désamiantage de l'immeuble situé au n°19 de la rue Chanoinesse à Paris Centre (durée des travaux : du 5 février au 22 mars 2024) ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de ce chantier, il convient de modifier les règles de stationnement rue Chanoinesse, à Paris Centre ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Le stationnement est interdit rue Chanoinesse, au droit du n°19, sur deux places de stationnement payant, du 5 février au 22 mars 2024.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté n°2017P12620 susvisé sont suspendues pendant la durée de la mesure en ce qui concerne les emplacements mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Pour le préfet de police
et par délégation,
Le sous-directeur des déplacements
et de l'espace public

Charles BARBIER